

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2019-062

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

38	B_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble	
	84-2019-06-20-005 - ARRETE DEC.DIR.XIII.19.303 DCL 26.06.2019 Francis	
	professionnel (1 page)	Page 3
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-06-11-050 - 2019-13-0555 630012094 EHPAD LES CHARMILLES (3 pages)	Page 4
	84-2019-06-11-051 - 2019-13-0556 630784650 EHPAD MICHELE AGENON (3 pages)	Page 7
	84-2019-06-11-052 - 2019-13-0557 630784783 EHPAD LA SAINTE FAMILLE (3 pages)	Page 10
	84-2019-06-11-053 - 2019-13-0558 630784833 EHPAD MA MAISON (3 pages)	Page 13
	84-2019-06-11-054 - 2019-13-0559 630010775 EHPAD CEBAZAT (3 pages)	Page 16
	84-2019-06-11-055 - 2019-13-0560 630786424 CCAS DE CLERMONT-FERRAND 63 (4	
	pages)	Page 19
	84-2019-06-11-056 - 2019-13-0561 630784544 EHPAD LES ORCHIS (3 pages)	Page 23
	84-2019-06-21-001 - arrêté 2019-18-0508 fixant des crédits FIR pour l'année 2019 (3	
	pages)	Page 26
	84-2019-06-24-001 - Arrêté n°2019-01-0029 portant modification d'agrément pour	
	effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE (2	
	pages)	Page 29
	84-2019-06-20-004 - Arrêté n°2019-17-0413 portant composition nominative du conseil de	
	surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages)	Page 31
	84-2019-06-20-003 - Arrêté n°2019-17-0423 portant composition du conseil	
	d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 34
	= = =	





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par Isabelle Hermida Alonso Téléphone 04 76 74 72 45 Télécopie 04 56 52 46 99 Mél : Isabelle.Hermida-Alonso @ac-grenoble.fr

> 7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex 1

La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Arrêté DEC/DIR/XIII/19/303 Session du 26/06/2019

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle est constitué comme suit :

PRESIDENTE:

- Madame Emmanuelle KALONJI - IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE:

- Madame Isabelle GUILLOT-PATRIQUE – LPO Ella Fitzgerald – Saint-Romain-en-Gal

COLLEGE ENSEIGNANTS:

- Madame Anne-Laure VAUDOIN - Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 juin 2019

Fabienne Blaise



VU

DECISION TARIFAIRE N°40 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES CHARMILLES - 630012094

Le Directeur Général d	e l'ARS Auvergne-	Rhône-Alpes
------------------------	-------------------	-------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (630012094) sise 385, R DU MONTANT, 63110, BEAUMONT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 342 498.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 541.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 892.12	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.07	64.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 342 498.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 892.12	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.07	64.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 541.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Gér	iéral de l'ARS	Auvergne-Rh	ône-Alpes
------------------	----------------	-------------	-----------

VU	le Code de l	l'Action Sociale e	et des Familles
----	--------------	--------------------	-----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sise 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 951 026.10€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 252.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 026.10	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 026.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 026.10	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 252.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783

Le Directeur	Général	de 1'	ARS	Auvergne-Rh	ône-Alpes
--------------	---------	-------	-----	-------------	-----------

VU	le Code de l	l'Action Sociale e	et des Familles
----	--------------	--------------------	-----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) sise 6, R CLAUSSMANN, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 934 415.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 867.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 961.35	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 454.47	50.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 415.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 961.35	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 454.47	50.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 867.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VIE (630791242) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directe	eur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" (630784833) sise 21, BD J BAPTISTE DUMAS, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 760 673.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 389.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 673.59	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 673.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 673.59	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 389.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD CEBAZAT - CHU63 - 630010775

Le Directeur (Général de	l'ARS	Auvergne	-Rhône-Alpes
----------------	------------	-------	----------	--------------

VU le Code de l'Action Sociale et	des Familles :
-----------------------------------	----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CEBAZAT CHU63 (630010775) sise 61, RTE DE CHATEAUGAY, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 302 717.64€ au titre de 2019, dont 1 291.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 893.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 246 062.03	55.04
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 426.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 771.03	55.01
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 785.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIAS - 630008258

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE MOULIN" - 630009405 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" - 630010163

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALEXANDRE VARENNE - 630012086

Résidence Autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MELEZES" - 630787067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 630790467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) dont le siège est situé 1, R SAINT VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND, a été fixée à 6 832 265.38€, dont 121 510.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 832 265.38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 448 896.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
630008258	51.02	45.68	66.25	0.00				
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00				
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00				
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00				
630783371	0.00	0.00	0.00	0.00				
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00				

630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 569 355.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 710 755.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 710 755.38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 327 386.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
630008258	46.74	45.68	66.25	0.00				
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00				
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00				
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00				

630783371	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 559 229.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et aux structures concernées.

Fait à lyon, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Le Directeur Général d	de l'ARS Auver	gne-Rhône-Alpes
------------------------	----------------	-----------------

V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	U	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VI	U	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V	U	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VI	U	l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
VI	U	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 387 319.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 276.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 168.58	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 150.50	51.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 387 319.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)			
Hébergement Permanent	353 168.58	40.81			
UHR	0.00	0.00			
PASA	0.00	0.00			
Hébergement Temporaire	34 150.50	51.98			
Accueil de jour	0.00	0.00			

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 276.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Arrêté n°2019-18-0508

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :

HOPITAUX DROME-NORD N°FINESS: 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 435-8 et suivants et R. 1 435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6 112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0037 du 21 mai 2019 portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1 435-8 et suivants et, des articles R. 1 435-16 à R. 1 435-22 du code de la santé publique, est de 6 955 323 euros au titre de l'année 2019.

Article 2:

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260 016 910 HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2019	Transferts - EAP	PHASE 1-2019	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2019	TOTAL après PHASE
LT-12 - Actions de soutien et partenanut dont CL5		Annuel	илирие	33	9		0	3	
L1-2-12 - Conseils Locaux de sante Mentale (CLsM)		Annuel	unique		0		0	13	
LL2-12 - Mediateurs de Sante Pairs		Annuel	unique		ū		.0	0	
L-4-1 - Plan Blanc Gestinn de Crise / Attentats		Annuel	unique	.0	a	0	0	0	
II 1-5-2 - MIG PO1 - Consultations mémoire (CM)	Nouvelle modélisation validée par les fédérations à compter de 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	90 637	0	-12 223	78 414	0	78
III 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale : Rappel des Succidants		Annuel	unique	0	0	0	0	.0	
US-TOTAL MESSION 1				50 657	9	100 100	78 41.4		
II 2-1-1 - MIG KO1 - Réseaux de télésanté, notamment télémédecine		Pluriannuel	12 ^{émes}	0	0	0	0	0	E SEMINANA KALITA
12:1-10 - Experimentation OBEPEDIA		Annuel	unique	.03	0	0	0	0	
I 2-2-1 - Réseaux Régionaux de Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{4mes}	0	0	0	0	0	
1 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{emes}	0	0	0	0	0	
I 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Pluriannuel	12 ^{emes}	0	0	0	0	0	
12-2-3 - Réseaux Monothématiques		Annuel	unique	0		0	0	0	
II 2-3-1 - MIG PO7 - Prise en charge des Adolescents - (MDA + réseau MDA)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0	0	į .
II 2-3-2 - MIG 103 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	358 992	0	0	358 992	0	358
II 2-3-3 - MIG 103 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 ^{émes}	0	0	0	330332	,	330
I 2-3-5 - Pratique de Soim en Cancerologie		Anguel	unique-						
F2-3-5 - Action de Coordination Régionale							"		
I 2-3-5 - MIG POB - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Annuel Pluriannuel	minda.		0	0	0	0	
			12 ernes	56 746	0	0	56 746	0	56
1 2-3-7 - MIG PO3 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12 ^{emes}	0	0	0	0	0	100
l 2-3-7 - MIG PO3 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre du plan périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	51 422	0	-10 172	41 250	0	41
11 2-3-8 - MIG 102 - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG)		Pluriannuel	12 ^{émes}	444 607	0	0	444 607	0	444
12-3-11 · Médecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 ^{ernes}	0	0	0	0	0	
12-3-11 Medecins correspondants SAMU		Annuel	minitre	9	0		0	0	
1.2-3-12 - Carences Ambulancieres		Annual	unique	D	. 0		0	.0	1
12-3-19 PNSP structures régionales d'appor a la qualité et la sécurité des sains OMEDIT		Annuel	consque	.0	0		.0	0	
I 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Centre national de référence de l'AVC enfant		Pluriannuel	12 ^{ernes}	o	0	0	0	0	
12-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ernes}	0	0	0	0	0	
I 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Pluriannuel	12 ^{trees}	0	0	0	,	0	
12-3-24 Insufficance Benale Chronique Ferniniale - IRCT		Annuel	umque		0				
1 2-3-26 - Unité coordination en oncongériatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{trues}				ا ا		
I 2-6-1 - MIG T01 - Centres Périnataux de Proximité (CPP)			12	102.001					
12-7-1 - ex-AC - Divers	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 ^{erres}	102 981	0	0	102 981		102
		Pluriannuel	12****	0	0	0		0	
II 2-7-1 - Poste de CCU-MG - Chef de Clinique Universitaire de Médecine générale II 2-7-1 - Trouble Consocitement Alimentaire - TCA	Transfert de cette mesure sur une enveloppe Etat	Pluriannuel Annuel	12 ^{émes} unique	0	0	.0	0	0	
The state of the s		and the land to the	district lands	SHOW RIVE		SECTION STATE	New 107 L97	Control of the Contro	STATE OF THE PARTY
Criality photomrecis				1010740		102/4	1004576	0	10041
						e			
II 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA II 3-1-4 - Actes experimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{4mes}	0	0	0	0	0	
II 1-3-1 - POSES Privees - Gordex *		Annuel	umate	9	.0		"	- 0	
II 1-1-2 PDSES Privees - Astrointes*							"		
I 3-3-3 - MIG S01 - PDSFS publics		Pluriannuel	12 ^{émes}	1 019 467		-147 134	872 333		977
DISTOTAL MISSON 3		Pluriannuel	12***	1 019 467	FIRST PROPERTY.	-147 134	8/2 333	O CONTRACTOR OF THE PERSON OF	872
Colific phenomen				10 (152.07					
Cristin conveis				C		c		c c	
l 4-1-1 - Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œvre des actions visant a aniellorer la c	eriformance des structures sanitaires	Annuel .	unique	0	0	.0	0	.0	
14-1-2 - Appur a la fiabilisation et à la cortification des comptes		Annuel	unique	0	.0	10		Ð	
14-1-5 Programme PHARE		Annuel	unique	0	- 0	0	0	.0	
I 4-2-4 - Centre de soins non programmes		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0	0	
4-2-5 - ex-AC - Indemnités stages/transports éudiants DTS-MER		Pluriannuel	12 ^{èrnes}	0	0	0	0	0	
							F 81	17 253	
4-2-5 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation		Pluriannuel	12 ^{èrnes}	0	0	0	0	01	
	Aude 1 la trésorerie à instrue en Classe 7		12 ^{emes}	0	0	0	0	5 000 000	5 000
4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésoreire	Aule à la trésorère à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel	12 ^{ènes} unique	0	0	9	0	5 000 000	5 000
14.2.5 ex.AC - Soutien financier - Aides à la trescrerie 14-2.7 - Plan Orgences	Aide à la trésorene, à inscrire en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel	12 ^{ènes} unique unique	0	0	0	0	5 /00 000	5 000
13-25 - e-AC. Soutien financier. Audes à la trésorrire 14-27 - Plan Tirgences. 14-27 - ex-AC. Unité Transversale de Nutrition Clinique	Aude à la trésorèrie à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel	12 ^{enes} unique imique 12 ^{enes}	0	0	0 0	0	5 /000 /000 0	5 000
4-2.5 ev.AC, Soutien financier. Aides a la trassrerie 4-2.7 e Plan Urgenicas 4-2.7 ev.AC - Unite Transversale de Nutrition Clinique 4-2.7 ev.AC - Plan Périnatalité	Aude 3 to trésorerie, à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel	12 ^{emes} unique unique 12 ^{emes} 12 ^{emes}	0	0	0	0	5 /000 000 0 0	5 1000
4-25 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la tréadraise 4-27 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique 4-27 - ex-AC - Plan Périnatilité 4-27 - ex-AC - Plan Périnatilité 4-27 - Actions de coopération	Aude à la trésorerie, à institue en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel	12 emes unique unique 12 emes 12 emes 12 emes	0 0	0	0	0	5 //00 //00 0 0 0	5 000
4.2.5 e.e.4.C. Soutien financier. Acides a la trasororia. 4.2.7. Plan Urgencos. 4.2.7. e.e.4.C. Unite Transversale de Nutrition Clinique. 4.2.7. e.e.4.C. Plan Périnatalité. 4.2.7. Acidons de coopération. 4.2.7. Soutien a la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer).	Aide à la trésorerie, à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel	12 enes unique unique 12 enes 12 enes 12 enes 12 enes 12 enes	0 0 0	0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0	5 000 000 3 0 0 0	5 000
4.2.5 etAC - Soutien financier - Aides a la trasiteria 4.2.7 etAC - Dan Urgenices 4.2.7 etAC - Plan Périnatalité 4.2.7 - exA C. Plan Périnatalité 4.2.7 - Actions de coopération 4.2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 4.2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer)	Aude à la trésoreire, à institute en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel	12 ernes unique 12 ernes	0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0 0	5 000
4.2.5 et al. Contien financier. Aides à la treactorie 4.2.7 et al. Dirgenose.	Aude à la trésorère à institre en Classe ?	Pluriannuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel	12 emes unique 12 emes	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0	5 000
4.2.5 et.A.C. soutien financier. Audes à la trégitione 4.2.7 - Plan Urgences 4.2.7 - ex.Ac. Unité Transversale de Nutrition Clinique 4.2.7 - ex.Ac. Plan Périnatalité 4.2.7 - Actions de coopération 4.2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 4.2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 4.2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 4.2.7 - Plan Parkotton - Estambleon en direction des EMPAD/Servacos a donnaile Personnels Agées 4.2.3 - ex.Ac autoritationneur filans Nationaix	Aude y la trésorerie, à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel	12 times unique 12 times 13 times	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0 0 0	5 000
1-2.5 et al. Contien financier Aides à la tréautione 1-2.7 Plan Lippene 1-2.7 et al. Contien françoires de Nutrition Clinique 1-2.7 et al. Contien I an Bernatalité 1-2.7 et al. Condien I a démographie des professionnels de aante (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de aante (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de tauté - Plan Cancer 1-2.7 - Flan Parkonton : Formation partinision en direction des EMPAD/Services à donicile Personnels Agies 1-2.3 et al. Investitationent noir Plan Nationanix 1-2.1 - Equippe Médiciles de Fordroitors - EMT	Aude a la trésorère à institre en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel	12 times unique 12 times 12 times 12 times 12 times 12 times 13 times 14 times 15 times 16 times 17 times 18 ti	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0 0 0 0	5 000
4.2.5 et.A.C. soutien financier. Audes à la tresirone 4.2.7. Plan Urgenics. 4.2.7. et.Ac. Unité Transversale de Nutrition Clinique 4.2.7. ex.Ac. Plan Périnatalité 4.2.7. ex.Ac. Plan Périnatalité 4.2.7. Actions de coopération 4.2.7. Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 4.2.7. Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 4.2.7. Plan Parkinon : Formation participation des EMPAD/Services a donicile Personnels Agres 4.2.7. Plan Parkinon : Formation participation des EMPAD/Services a donicile Personnels Agres 4.2.4. et.Ac. univestissement nors Plans Nationarius 4.3.1. Equipses Médicules de Formations : EMT 4.1.1. Mutualiancion des Moyens et structures Sanitaires - Assistants Partagés	Aude à la trésorère à instrire en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel	12 times unique 12 times 13 times 14 times 15 times 16 times 17 times 18 ti	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0 0 0 0	5 200
1-2.5 et AC soutien financier - Autes à la trisprone 1-2.7 et An Urgences 1-2.7 et An Urgences 1-2.7 et AC Unité Transversale de Nutrition Clinique 1-2.7 et AC Plan Périnatalité 1-2.7 - Actions de coopération 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Flan Parkintone - Formation anathraises en direction des EMPAD/Servicus a donnicle Personnel Agres 1-2.1 - En de Cancer - Le Cancer - L	Aude à la trésurèrie à instrire en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel	12 times unique 12 times 12 times 12 times 12 times 12 times 13 times 14 times 15 times 16 times 17 times 18 ti	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	000000000000000000000000000000000000000	0 0 0 0 0 0	5 000 000 0 0 0 0 0 0 0 0	5 200
4.2.5 et A.C. southen financier. Audes à la trescriorie 4.2.7 et An Urigencos 4.2.7 soutien à la demographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 4.2.7 soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer) 4.2.7 soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 4.2.7 et An Extreme : Formation participation des EMPAD/Servicus a donnicle Personnels Agres 4.2.3 et A.C. sinvestissionnels hors Plans Nationaires 4.3.1 et A.C. sinvestissionnels hors Plans Nationaires 4.3.1 et A.C. sinvestissionnels hors Plans Nationaires 4.3.1 et A.C. sinvestissionnels de Serviciones EMT 4.3.1 https://doi.org/10.1006/	Aide à la trésorère à instrire en Classe 7	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel	12 times unique 12 times 13 times 14 times 15 times 16 times 17 times 18 ti	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	5 000 000	5 000
1-2.5 ev.AC - Soutien fluencier - Acies a la tresorurie 1-2.7 - Plan Urgences 1-2.7 - Plan Urgences 1-2.7 - Ev.AC - Unite Transversale de Nutrition Clinique 1-2.7 - ev.AC - Plan Périnatalité 1-2.7 - Acidons de coopération 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Plan Périnations - Formation autrition des EMPAD/Serocus a donicile Personnels Agres 1-2.7 - Plan Périnations - Formation autrition des EMPAD/Serocus a donicile Personnels Agres 1-2.3 - et AC - investissement hors Plans Nationaux 1-3.1 - Equipses Médiciles de Formations - (MT	Aude 3 la trésorère à instrire en Classe 7 Financements alloués au titre c	Pluriannuel Annuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel	15 even mudne mudne 15 even 15 even 15 even mudne mudn	2 124 852	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	-169 529	0 0 0 0 0 0 0	5000000	5 000 5 000 6 955
1-2.5 ev.AC - Soutien fluencier - Acies a la tresorurie 1-2.7 - Plan Urgences 1-2.7 - Plan Urgences 1-2.7 - Ev.AC - Unite Transversale de Nutrition Clinique 1-2.7 - ev.AC - Plan Périnatalité 1-2.7 - Acidons de coopération 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Plan Périnations - Formation autrition des EMPAD/Serocus a donicile Personnels Agres 1-2.7 - Plan Périnations - Formation autrition des EMPAD/Serocus a donicile Personnels Agres 1-2.3 - et AC - investissement hors Plans Nationaux 1-3.1 - Equipses Médiciles de Formations - (MT		Pluriannuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel	15 even mudne mudne 15 even 15 even 15 even mudne mudn	2 124 852 2 124 852	000000000000000000000000000000000000000	-169 529	1 955 323 1 955 323	5 000 000	5 ood 5 ood 6 955
4.2.5 et AC. Soutien financier. Aides à la tresitione 4.2.7. Plan Urgences. 4.2.7. et AC. Unité Transversale de Nutrition Clinique 4.2.7. ex.AC. Plan Périnatalité 4.2.7. ex.AC. Plan Périnatalité 4.2.7. Actions de coopération 4.2.7. Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 4.2.7. Soutien à la démographie des professionnels de santé. Plan Cancer 4.2.7. Plan Párination : Formation partitionels de Santé. Plan Cancer 4.2.7. Plan Párination : Formation partition des EMPAD/Serocuss à donnicile Personnels Agres 4.2.4. et AC. univestissement nors Plans Bationnius 4.3.1. Equippes Médicules de Ferritoires. EMT 4.3.1. Equippes Médicules de Ferritoires. EMT 4.3.1. Matualisation des Moyens et structures s'antitaires - Assistants Partages		Pluriannuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel	12 trees unique unique 12 trees 12 trees 12 trees 12 trees 12 trees 12 trees unique unique unique unique unique unique					5 000 000	5 ood 5 ood
1-2.5 e.e.A.C. southen financier. Audies à la trisquirone 1-2.7 e.e.A.C. Unité Transversale de Nutrition Clinique 1-2.7 e.e.A.C. Unité Transversale de Nutrition Clinique 1-2.7 e.e.A.C. Plan Périnatalité 1-2.7 - Autonis de coopération 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 1-2.7 - Plan Partimion - Formation Budhitusie en direction des EHPADIS-Frances autonicile Personnels Agées 1-2.5 - e.g. de décidie de la ferrotions en direction des EHPADIS-Frances autonicile Personnels Agées 1-2.5 - Leipes Médicales de Ferrotions et Mill. 1-1.1 - Equipse Médicales de Ferrotions et Mill. 1-1.1 - Equipse Médicales de Ferrotions et Mill. 1-1.2 - Leipes Médicales de Ferrotions et Mill. 1-2.1 - Alles Californels de Mill. 1-3.1 - Alles Californels (Partimisment) 1-4.1 - Alles Californels (Partimisment) 1-5.1 - Alles Californels (Partimisme	Financements alloués au titre c	Pluriannuel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel Annuel	12 mes unique 12 mes 12	2 124 852	0	-169 529	1 955 323	5 000 000	5 000 5 000 6 955 1 955
12.15 - ex-AC - Southen fluorities - Addes à la trisorities 12.17 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique 12.17 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique 12.17 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique 12.17 - Actions de coopération 12.17 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - (Plan Cancer) 12.17 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 12.17 - Plan Parismon - Formation and principie des EMPAD/Servicus s'admiscle Personnels Agres 12.18 - La puise Madicile de Formation et est et l'autrité à l'approprié décide de Formation et est 12.18 - La puise Madicile de Formation et est 12.18 - La puise Madicile de Formation et est 12.18 - La puise Madicile de Formation et est 12.18 - La puise Madicile de Formation et est 13.18 - La puise Madicile d	Financements alloués au titre c	Pluriannuel Amusel Amusel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel	12 med unique unique 12 med 13 med 14	2 124 852	0	-169 529	1 955 323	5 000 000	5 000 5 000 6 955 1 955
14.25 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation 14.25 - ex-AC - Suntile Mancher - Aides à la traporne 14.27 - Plan Primences 14.27 - Read Primences 14.27 - Read Primences 14.27 - Such Primences 14.27 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 14.27 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 14.27 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer 14.27 - Plan Parkinten - Formation parkinson en direction des EHPAD/Servicus au donacte Personnels Agges 14.27 - Expluses Medicales de Formations EMP (ALL) - EXAC - Institution Servicus Similaries 14.28 - exaC - Institution des Moyem et structures Similaries - Assistantis Partagés 14.29 - Allecation d'obtudes IDE de Hauto-Sacolie 12.20 - Control Servicus 12.20 - Control Servicus -	Financements alloués au titre c	Pluriannuel Antituel Annuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Annuel	12 seed unique unique unique 12 seed 12 seed 12 seed 12 seed 12 seed unique uni	2 124 852	0	-169 529	1 955 323	5 000 000	5 004 5 000 6 955 1 955
14.25 - ex.AC - Southen financier - Aides à la tresorière 14.27 - ex.AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique 14.27 - ex.AC - Plan Périnatalité 14.27 - Action de Compération 14.27 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 14.27 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer) 14.27 - Plan Pérination - Formation au particule de Santé - Plan Cancer) 14.27 - Plan Pérination - Formation au particule de Santé - Plan Cancer 14.28 - ex-AC - investissament nois Plans Stationaux 14.28 - ex-AC - investissament nois Plans Stationaux 14.21 - Expires Médiciles de Torritories - EMT 14.21 - Minitualisation des Moyens et structures Santaires - Asoistants Partagés 14.32 - Adectaine d'audies DE de Haute-Saçoire 14.33 - Allectaine d'audies DE de Haute-Saçoire 13.33 - Orac - Compération - Cancer	Financements alloués au titre c	Pluriannuel Amusel Amusel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Pluriannuel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel Amusel	12 med unique unique 12 med 13 med 14	2 124 852	0	-169 529	1 955 323	5 000 000	5 000 5 000 6 955 1 955

Mt 3-3-1 - PDSES Privers - Gardes	Annuel	unique	0		- 0	0	-0	0
All 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique		- 0		0	0	0
	ATTE BUREAU	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	STREET, STREET,	SPECIALIZATION	STATE OF THE PARTY.	SCHOOL SECTION	LEAST MARKET MAY	THE COLUMN TO SELECT



Arrêté n°2019-01-0029

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2019 prenant acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur David MACENO;

Considérant les statuts modifiés de la SARL VITAL AMBULANCE en date du 31 mars 2019 ;

Considérant l'extrait Kbis à jour au 11 juin 2019 mentionnant Messieurs RANDRIANJANAHARY Tianjama et Monsieur IBRAHIMA Issouf comme gérants de la société VITAL AMBULANCE ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément 137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl VITAL AMBULANCE
Sise 752 chemin de la Plaine – Lieudit les parties – 01120 MONTLUEL
Gérants Messieurs IBRAHIMA et RANDRIANJANAHARY

est modifié comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 11 - MONTLUEL

752 chemin de la Plaine – lieudit les Parties – 01120 MONTLUEL

<u>Article 3</u>: les deux véhicules de catégories A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u>: toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

<u>Article 5</u>: La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

<u>Article 6</u>: En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8</u>: la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 24 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation Pour la directrice départementale Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Arrêté n°2019-17-0413

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0100 du 6 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sylvie DONNET par les organisations syndicales, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0100 du 6 novembre 2018 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Alain DEZEMPTE, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- *Madame Marie-Ange CHENE*, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

• Madame Amélie GIRERD, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Xavier BARON, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Madame Zohra BOUBEKEUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Sylvie DONNET, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Lydia GRANDPIERRE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article
 L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.
- Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Rives participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

<u>Article 7</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du pôle coopération et gouvernance des établissements,

Signé: Emilie BOYER



Arrêté n°2019-17-0423

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0219 du 20 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

Considérant la désignation de Monsieur le Professeur Franck CHAUVIN, au titre de personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer, au conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0219 du 20 mars 2019 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

Présidente

• Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire

Monsieur Didier HOELTGEN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

Monsieur le Professeur Franck CHAUVIN

Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Monsieur Vincent RODRIGUEZ

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Madame le Docteur Pâquerette LONCHAMBON
- Monsieur Raymond VERGNE
- Monsieur Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce

Représentants des usagers

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Isabelle VAN PRAAGH-DOREAU,
- Monsieur le Docteur Michel LAPEYRE,

Représentants des personnels désignés par le Conseil social et économique

- Madame Houria BEN ABDELLAH,
- Un autre membre à désigner,

Article 3: Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

<u>Article 5</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK